

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE

Route du Mémorial
16260 Chasseneuil-Sur-Bonnieu

Références : D3 i 2026 246
Code AIOT : 0005701506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE implanté 67 avenue Anatole Thevenet 51530 Magenta. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre de l'action "échéances" issue de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-APC-248-IC du 23/12/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY DEROULAGE DE CHAMPAGNE
- 67 avenue Anatole Thevenet 51530 Magenta
- Code AIOT : 0005701506

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LEROY DEROUlage DE CHAMPAGNE est spécialisée dans l'activité de déroulage, séchage et stockage de bois destiné à la fabrication de placage en bois. L'entreprise est classée à enregistrement pour cette activité au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées par arrêté préfectorale d'enregistrement n°2020-E-34-IC en date du 27/02/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Flumilog	Autre du 02/07/2025	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Cessation partielle d'activité	Lettre du 14/11/2023	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant témoigne d'une démarche proactive visant à réduire les risques liés à son exploitation. À cet effet, plusieurs scénarios de stockage seront soumis à l'Inspection pour évaluation, l'objectif étant d'annuler tout débord de flux thermiques au-delà des limites de propriété.

Une fois le scénario optimal validé, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) sera proposé afin d'encadrer strictement les conditions de stockage des palettes au sein du local d'expédition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Flumilog

Référence réglementaire : Autre du 02/07/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Distance effet thermique
Prescription contrôlée : Etude de l'incidence d'un stockage de bois dans les bâtiments de production et expédition du site.
Constats :

Etude des flux thermiques :

Lors de la visite l'exploitant a présenté son étude des flux thermiques en cas d'incendie pour son stockage expédition. Cette étude mets en avant des flux thermiques de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) sortant sur l'avenue Alfred Anatole Thévenet sur une distance de 3 mètres.

Par ailleurs ces flux sont sous-estimé car le calcul réalisé correspond à une hauteur de stockage équivalente à 1 palette alors qu'au moment de la visite les palettes sont stockées gerbées sur une hauteur pouvant aller jusqu' 3 palettes. Cette configuration est de nature à augmenter la puissance des flux et à étendre la zone d'effets

L'exploitant a indiqué souhaiter conserver cette hauteur de stockage.

Il prévoit donc de modifier l'implantation de ses stocks afin que les zones d'effets ne sortent plus des limites de propriété.

Mesures de prévention et de détection incendie

Afin de minimiser les risques au niveau des séchoirs, l'exploitant a procédé à l'installation de caméras thermiques. Ce dispositif est couplé à une alarme sonore, programmée pour se déclencher dès l'atteinte d'un seuil critique, garantissant ainsi une levée de doute et une intervention rapide des équipes.

En complément des dispositifs de détection, un plan de nettoyage bimensuel a été instauré. Cette mesure vise à limiter l'accumulation de poussières combustibles, réduisant ainsi les risques de propagation et de départ d'incendie.

Stockages extérieur des grumes :

Plusieurs stockages sont aménagés à moins de 5 mètres des limites de propriété.

Aire d'aspiration du poteau incendie interne :

Par ailleurs, une réserve de sable obstruait l'aire d'aspiration du poteau incendie, constituant une non-conformité majeure au regard de l'accessibilité des secours.

Par courriel du 25/02/2026, l'exploitant a transmis un reportage photographique attestant du retrait du sable et du déplacement des grumes à plus de 5 mètres des limites de propriété, rétablissant ainsi la conformité de ces zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 1 mois :

- le justificatif de la remise en conformité du stockage des palettes dans le local expédition ;
- l'étude des flux thermique correspondant à l'implantation retenue afin de démontrer que les effets thermiques ne sortent pas des limites de propriétés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification

Prescription contrôlée :

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

Extincteurs

L'inspection périodique réalisée le 10/03/2025 a révélé que l'appareil n°117 est hors d'usage. Une demande de devis pour son remplacement a d'ores et déjà été engagée.

Robinets Incendie Armés (RIA)

Suite au contrôle réglementaire du 10/03/2025, les RIA n°2, 8 et 10 ont été déclarés non opérationnels. À ce jour, aucune procédure de remplacement (devis ou bon de commande) n'a été identifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 1 mois :

- les bons de commande pour le remplacement des divers moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Lettre du 14/11/2023

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : Le dossier doit être complété par une analyse de risques résiduels.
Constats : L'analyse des risques résiduels n'a pas été effectuée par l'exploitant. Ce dernier justifie ce défaut par l'occupation des anciens locaux d'activité par un tiers, rendant l'accès et l'évaluation difficiles. L'Inspection souligne toutefois que l'exploitant demeure propriétaire des lieux et conserve, à ce titre, l'entière responsabilité du site et de ses obligations réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un délai de 6 mois : • l'analyse des risques résiduels de la cessation partielle d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois